

d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds vert de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47302

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de cette loi prévoient que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1621-94 du 16 novembre 1994 prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'encours actuel des emprunts effectués par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est supérieur à 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1306-2003 du 10 décembre 2003 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 15 septembre 2003;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et désire modifier sa délégation de pouvoir d'emprunt et d'approbation des conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, afin de reporter son échéance et de modifier sa délégation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 10 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin

notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1306-2003 du 10 décembre 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour reporter sa date d'échéance au 31 décembre 2009 et modifier sa délégation de pouvoir d'emprunt et d'approbation des conditions et modalités ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions telles que modifiées par la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 10 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE le décret n^o 1306-2003 du 10 décembre 2003 soit modifié :

1^o dans le premier alinéa du dispositif, par le remplacement de la date du « 31 décembre 2006 » par celle du « 31 décembre 2009 » ;

2^o dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après l'expression « le 15 septembre 2003 », de l'expression «, telle que modifiée par la résolution du 10 octobre 2006, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47303

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la modification de l'Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 28 novembre 2005, l'Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable (ci-après « l'Entente sur la taxe sur l'essence ») ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n^o 1146-2005 du 26 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente sur la taxe sur l'essence, la Société de financement des infrastructures locales du Québec reçoit les fonds fédéraux transférés au gouvernement du Québec servant à financer des infrastructures municipales et locales notamment en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente sur la taxe sur l'essence, le gouvernement fédéral devait verser au gouvernement du Québec 94 443 192 \$ en 2006-2007 afin d'assurer, en vertu de la loi C-66, le financement des infrastructures municipales et locales, et plus précisément du transport en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a, dans le budget fédéral du 2 mai 2006, annoncé publiquement la création de fiducies pour administrer les sommes destinées à financer certains secteurs, dont celui des infrastructures du transport en commun, et que la disponibilité de ces sommes a été confirmée à la suite du dépôt des comptes publics 2005-2006 du gouvernement fédéral, le 25 septembre 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a transféré dans la fiducie pour l'infrastructure du transport en commun le montant de 94 443 192 \$ qui devait être versé au gouvernement du Québec, en vertu de la loi C-66 en 2006-2007, dans le cadre de l'Entente sur la taxe sur l'essence ;